Semaine 3 – Présentation Zoom

Législation, justice administrative et jugements

Tanaquil Burke, avocate

Cours du 1^{er} février 2021 ACT-3001 Législation et responsabilité professionnelle en actuariat







Plan de la présentation Zoom

- 1. Actuariat à Retraite Québec
- 2. Justice administrative
- 3. Questions et discussions









Actuariat à Retraite Québec Mandats de Retraite Québec Régime de rentes du Québec (RRQ) Régimes de retraite du secteur public (RRSP) p.ex. RREGOP, RRPE, RREM, RRAPSC, RRMSQ, ... Régimes complémentaires de retraite (RCR) Régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER)

Actuariat à Retraite Québec (suite)

Domaines de pratique professionnelle

- · Régimes de retraite et avantages sociaux
- · Régimes généraux et sécurité sociale
- Risques financiers
- Domaine informatique
- Gestion du risque







Actuariat à Retraite Québec (suite)

Rôles et responsabilités

- Préparer des évaluations actuarielles
- Proposer des modifications aux lois, règlements, pratiques ou normes
- · Administrer les régimes de retraite
- Développer des outils de calcul
- Conseiller les comités de retraite en matière de politique de placement
- Conseiller Retraite Québec en matière de gestion du risque









Administration publique

- Pouvoir exécutif de l'État
 - Responsable de la mise en œuvre et de l'application de la législation et réglementation
- Composition de l'Administration publique
 - Conseil des ministres/Conseil exécutif, soit le premier ministre et les ministres
 - Ministères
 - Organismes publics, régies, commissions et agences du gouvernement







Encadrement législatif de l'activité administrative

- Loi sur la justice administration, RLRQ, c. J-3 (LJA)
- Lois constitutives des organismes de l'Administration publique et règlements afférents
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1
- Règles d'équité procédurale
 - Droit d'être entendu et de faire des observations
 - · Droit de présenter des éléments de preuve
 - · Droit à une décision motivée
 - · Droit d'être informé des recours







Distinctions terminologiques - LJA

- Administration gouvernementale et autorité administrative
 - Administration gouvernementale : « constituée des ministères et organismes gouvernementaux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique » (LJA, art. 3)
 - Autorité administrative : une branche de l'Administration gouvernementale qui est autorisée à prendre une décision
- Fonction administrative et fonction juridictionnelle
 - Autorité administrative qui administre une loi dans un champ d'activité particulier et qui prend des décisions en vertu de cette loi
 - Organisme ou tribunal administratif spécialisé qui tranche des litiges entre une autorité administrative et un administré





Décision prise à l'égard d'un administré relevant de la fonction administrative

- Devoir d'agir équitablement (LJA, art. 2)
- Prendre des mesures appropriées pour s'assurer (LJA, art. 4) :
 - De conduire les procédures suivant des règles simples, souples et sans formalisme, avec respect, prudence et célérité et selon les exigences de bonne foi
 - De donner l'occasion à l'administré de fournir les renseignements utiles à la prise de décision ou de compléter son dossier
 - · De prendre les décisions avec diligence
 - De communiquer la décision prise à l'égard d'un administré en termes clairs et concis
 - De fournir des directives conformes aux principes et obligations de la LJA aux agents de l'autorité administrative chargés de prendre la décision
 - De rendre accessible pour consultation les directives appliquées par l'autorité administrative (depuis 19 novembre 2009, sur Internet)







Décision relevant de la fonction administrative (suite)

- En cas de décision ordonnant de faire ou de ne pas faire ou de décision défavorable en matière de permis ou d'autorisation de même nature, l'autorité administrative doit préalablement, sauf en cas d'urgence (LJA, art. 5) :
 - Informer l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels la décision est fondée
 - L'informer, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions le concernant
 - Lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et de produire des documents pour compléter son dossier







Décision relevant de la fonction administrative (suite)

- En cas de décision défavorable en matière d'indemnité ou de prestation, l'autorité administrative doit préalablement (LJA, art. 6):
 - Fournir l'information appropriée pour que l'administré puisse communiquer avec elle
 - S'assurer que le dossier contient les renseignements pertinents pour rendre la décision
 - Si le dossier est incomplet, retarder sa décision le temps nécessaire pour communiquer avec l'administré et lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou documents pour compléter son dossier







Décision relevant de la fonction administrative (suite)

- En cas de décision défavorable, l'autorité administrative doit :
 - Motiver la décision qu'elle a prise (LJA, art. 8)
 - Informer l'administré de son droit d'obtenir, dans le délai indiqué, que la décision soit révisée ou réexaminée par l'autorité administrative (LJA, art. 5 et 6)
- En cas de révision ou de réexamen, l'autorité administrative doit :
 - Donner l'occasion à l'administré de présenter ses observations et de produire des documents pour compléter son dossier (LJA, art. 8)
 - Motiver la décision qu'elle a prise (LJA, art. 8)
 - Indiquer, le cas échéant, les recours autres que judiciaires ainsi que les délais de recours (LJA, art. 8) – p.ex. devant le TAQ







Décision relevant de la fonction administrative (suite)

Révision des décisions rendues par Retraite Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec

Art. 26 Les décisions de Retraite Québec doivent être rendues par écrit et motivées; elles font partie des archives de Retraite Québec. Retraite Québec peut, d'office, réviser ou révoquer toute décision.

Art. 186 Retraite Québec peut, sur demande de tout intéressé, réviser toute décision qu'elle a rendue.

La demande peut être faite par écrit, dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'envoi de la décision contestée, et doit exposer sommairement les motifs sur lesquels elle se fonde.

Retraite Québec peut prolonger ce délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande de révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai prescrit.



Québec * *

Décision relevant de la fonction administrative (suite)

Révision des décisions rendues par Retraite Québec (suite)

Loi sur le régime de rentes du Québec

Art. 187 Retraite Québec, avec diligence, procède à l'examen de la demande et rend sa décision.

La décision doit être motivée par écrit et transmise à l'intéressé avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.







Décision relevant de la fonction juridictionnelle

- Organismes juridictionnels dont le mandat est conféré par une loi
 - Tribunaux administratifs
 Tribunal administratif du Québec (TAQ); Tribunal administratif
 - Organismes chargés de trancher un litige opposant un administré à une autorité administrative

Commission de l'accès à l'information (CAI); Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)

- Règles applicables aux organismes juridictionnels
 - Règles générales : LJA, art. 9-13

du travail (TAT)

Règles spécifiques : Loi constitutive de l'organisme







Décision relevant de la fonction juridictionnelle (suite)

- · L'organisme juridictionnel doit :
 - Permettre un débat loyal (LJA, art. 9)
 - Agir de façon impartiale (LJA, art. 9)
 - Donner aux parties l'occasion d'être entendues (LJA, art. 10)
 - En tant que maître de la conduite de l'audience, mener les débats avec souplesse pour faire apparaître le droit et à en assurer la sanction (LJA, art. 11)
 - Décider de la recevabilité des éléments et moyens de preuve (LJA, art. 11; Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2803-2874)
 - Rendre une décision écrite et motivée en termes clairs et concis (LJA, art. 13)







Décision relevant de la <u>fonction juridictionnelle</u> (suite)

- Rôle actif de l'organisme juridictionnel (LJA, art. 12)
 - Prendre des mesures pour délimiter le débat et pour favoriser le rapprochement des parties
 - Donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions et d'en débattre
 - Si nécessaire, d'apporter à chacune des parties, lors de l'audience, un secours équitable et impartial
 - Permettre à chacune des parties d'être assistée ou représentée par les personnes habilitées par la loi à cet effet
- Décision de l'organisme juridictionnel
 - Infirmer ou confirmer la décision rendue par l'autorité administrative
 - · Ordonner le paiement d'indemnités
 - · Ordonner qu'une situation cesse







Surveillance et contrôle de l'Administration publique par les tribunaux judiciaires

- Cour supérieure du Québec
 - À l'égard d'une décision rendue par un tribunal administratif ou un organisme chargé de trancher un litige entre un administré et une autorité administrative
 - Par voie de révision judiciaire
- Cour supérieure doit faire preuve de déférence, de retenue
- Impossibilité d'ajouter des éléments à la preuve







Surveillance et contrôle de l'Administration publique par les tribunaux judiciaires (suite)

- Exemples de motif d'intervention à la Cour supérieure :
 - Accroc important à l'équité procédurale : dossier incomplet; organisme refuse d'entendre une partie
 - Absence ou excès de compétence de l'organisme sur une question posée
 - Absence de motifs ou impossibilité de comprendre le raisonnement de l'organisme sur un point central de la décision
 - Raisonnement de l'organisme indéfendable eu égard au droit et à la preuve







Récapitulatif du processus décisionnel en matière administrative

- Décision de l'autorité administrative
- Révision ou réexamen par l'autorité administrative
- Recours en contestation devant un tribunal administratif ou un organisme exerçant une fonction juridictionnelle
- Pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure
- Appel à la Cour d'appel
- Pourvoi à la Cour suprême du Canada









